

**96b GUEMARA** — Donc, le fait de lancer est un « travail dérivé » du (« travail original ») de faire sortir. Le fait de faire sortir lui-même, quelle est sa référence dans l'Écriture Sainte ?

— Rabbi Yo'hanane dit : « le verset dit : *Moïse ordonna, on fit passer dans le camp une proclamation (que ni homme ni femme ne préparent plus de matériaux pour la construction des choses saintes. Le peuple s'abstint d'apporter des offrandes)* (Exode XXXVI/6). Moïse où était-il ? dans le camp des lévites, et le camp des lévites était Domaine Public ; Moïse dit à Israël : ne faites rien sortir ni rien apporter de votre domaine privé vers le Domaine Public. »

— (on objecte :) D'où savons-nous que c'était Chabbat ! c'était peut-être un jour ouvrable, et (Moïse avait donné cet ordre) parce qu'il avait terminé la construction du Tabernacle, comme il est écrit : *les matériaux suffirent*, etc. (id/7) ?

— (on répond :) On l'apprend (par l'identification des termes) *faire passer* (Exode 36/6) et *faire passer* du jour des expiations : il est écrit ici *on fit passer dans le camp cette proclamation* (id) et il est écrit là-bas *tu feras passer le son du cor* (Lévitique 25/9). Comme là-bas c'était un jour interdit (au travail) ici, aussi, c'était un jour interdit.

— (on questionne :) Nous avons trouvé la référence pour le fait de « faire sortir ». Quelle est la référence pour celui de « faire rentrer » ?

— (on répond :) c'est une déduction logique : Étant donné que l'acte se réalise d'un domaine à un autre, quelle différence y a-t-il entre le fait de faire sortir et celui de faire rentrer. Toutefois, le fait de sortir est un travail initial, et celui de rentrer, un travail dérivé.

— (on objecte :) Étant donné que l'un et l'autre sont condamnés, pourquoi appelles-tu celui-ci travail initial, et celui-là, travail dérivé ?

— (on répond :) Il en résulte ceci : celui qui réalise simultanément deux travaux originaux, ou simultanément deux travaux dérivés, est condamné à deux (sacrifices expiatoires) et s'il réalise un travail original et son dérivé, il ne sera condamné qu'à un seul.

— (on objecte :) Et pour Rabbi Eliézer qui condamne aussi pour le dérivé même lorsqu'on s'est livré en même temps à son travail original, pourquoi appelle-t-on l'un, travail original, et l'autre, travail dérivé ?

— (on répond :) Le travail qui était important dans le Tabernacle, on l'appelle « original » et celui qui n'était pas important dans le Tabernacle, on l'appelle « dérivé ». Ou bien, nous dirons, celui qui a une référence écrite (dans l'Écriture Sainte) est appelé « original », et l'autre qui n'a pas de référence écrite, est appelé « dérivé ».

Au sujet de ce qui est enseigné dans la Michna (infra 90a) CELUI QUI LANCE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES VERS UN MUR, AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE (6), AU-DESSOUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL (7), ET CELUI QUI LANCE SUR LE SOL SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES EST COUPABLE, (on questionne :) celui qui lance un objet sur une longueur de quatre coudées dans le domaine public, quelle est la référence qui le condamne ?

— Rabbi Yochiyah répond : car c'est ainsi que ceux qui tissaient les tentures (du Tabernacle) se lançaient leurs aiguilles.

— (on objecte :) Ceux qui tissaient ! que faisaient-ils avec les aiguilles ? Donc (voici la réponse :) car c'est ainsi que ceux qui cousaient les tentures se lançaient leurs aiguilles.

— Et peut-être étaient-ils assis l'un à côté de l'autre (et ils n'avaient pas besoin de lancer) ?

— Ils pouvaient se toucher avec leurs aiguilles.

— Et peut-être étaient-ils assis (éloignés, mais) dans une aire de quatre coudées ?

Donc, dit Rav 'Hisda (voici la réponse :) car c'est ainsi que ceux qui tissaient les tentures, lançaient la navette (entre les fils de la chaîne) de la tenture.

— Et pourtant le fil du tissage reste dans sa main ! (8)

— Au bout du jet (9).

— Dans ce cas, la navette se déplaçait dans un domaine neutre ? Donc (voici la réponse :) ainsi ceux qui tissaient les tentures, lançaient la navette à ceux qui la leur demandaient.

— Et peut-être étaient-ils assis l'un à côté de l'autre ?

— Leurs mains pouvaient se gêner en arrivant au bord (de la tenture).

— Et peut-être étaient-ils assis en retrait l'un de l'autre ? et de plus, se prêtaient-ils des objets l'un à l'autre ! Louda a pourtant enseigné dans la Baraïta : *chacun selon le travail que l'on exécutait* (Exode 36/4) signifie : chacun exécutait son travail et non celui de son camarade. Et de plus, (même) le fait de faire passer un objet sur une longueur de quatre coudées dans le Domaine Public, quelle est la référence qui le condamne ?

Donc, toutes les lois se rapportant aux quatre coudées dans le Domaine Public, sont des lois traditionnelles.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Le ramasseur de bois (Nombres XV/32-35) faisait déplacer (le bois) sur une longueur de quatre coudées dans le Domaine Public » (10).

----- Rav Hai -----

(6) Et il est quitte, car le Domaine Public se tient jusqu'à 10 palmes au-dessus du sol, et il ne s'est donc pas posé dans le Domaine Public.

(7) Et il est coupable, car c'est Domaine Public.

(8) Il tient toujours le fil de la trame, et dans ce cas la navette est considérée comme étant toujours dans sa main ?

(9) Lorsque la navette passe le dernier fil de la chaîne, elle se détache du fil et tombe.

(10) Et a été condamné à la lapidation, non pour avoir arraché le bois ou mis en gerbe.

**96b'** La Baraïta enseigne : « Il l'avait arraché ».

Rav A'Ha fils de Rabbi Yaakov dit : « Il l'avait mis en gerbe ».

— (on questionne :) Que peut-il résulter (de ces trois avis différents) ?

— (on répond :) Cela rejoint le dire suivant de Rav. En effet, Rav dit : « J'ai découvert un rouleau de secrets (11) dans l'école de Rabbi 'Hiya, dans lequel il était écrit : Issi Ben Yehouda dit : les travaux originaux sont au nombre de quarante moins un, et si quelqu'un fait tous les travaux dans un même état d'inconscience, il n'est passible que pour une seule peine. » Une seule, et rien d'autre ! la Michna enseigne pourtant LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN. Et nous avons objecté à cela : Qu'ai-je à faire du nombre ? Et Rabbi Yo'hanane avait répondu : « Si quelqu'un fait tous les travaux dans un même état d'inconscience (le nombre nous enseigne qu'il est sanctionné pour chacun des travaux) ? Disons (donc, le dire de Issi est à comprendre ainsi :) il ne sera pas passible pour l'un des (trente-neuf travaux originaux). Pour Rav Yehouda, il est clair que celui qui fait passer (un objet sur une longueur de quatre coudées) est (celui-la) passible ; pour la Baraïta, il est clair que celui qui arrache est passible, et pour Rav A'Ha Bar Yaakov, il est clair que celui qui met en gerbe est passible, l'un de ces Maîtres pense que pour ce travail (qu'il attribue au ramasseur de bois,) il n'y a pas de doute (qu'il est passible), et l'autre maître pense, que pour ce travail, il n'y a pas de doute.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Le ramasseur de bois, c'était Tselof'had. Car ainsi il est dit : *les enfants d'Israël étaient DANS LE DESERT, ils trouvèrent un homme* (Nombres XV/32-35) et plus loin il est dit *notre père est mort DANS LE DESERT* (id. XXVII/3) comme là-bas c'était Tselof'had, ici aussi, c'était Tselof'had, paroles de Rabbi Akiba. Rabbi Yehouda Ben Retira lui dit : « Akiba, n'importe comment, tu es appelé à rendre des comptes ; si c'est comme tu dis, la Torah a caché la chose, et toi tu la dévoiles, si ce n'est pas comme tu dis, tu calomnies ce juste ».

97a — (on objecte :) Et pourtant (Rabbi Akiba) a bien déduit cet enseignement par l'analogie des termes ? (12).

— (on répond :) (Rabbi Yehouda Ben Retira) n'a pas appris cet enseignement tiré de l'analogie des termes.

— Mais, (d'après lui) par quel péché est-il mort (Tselof'had)?

— Il faisait partie de ceux qui s'obstinèrent (Nombres XIV/44) (13).

Dire analogue à ce dernier: « Tu cites *la colère de l'Éternel s'enflamma contre eux, et Il partit* (Nombres XII/9.10) cela nous enseigne que même Aharon a été frappé par la lèpre, paroles de Rabbi Akiba. Rabbi Yehouda Ben Retira lui dit: Akiba, n'importe comment tu es appelé à rendre des comptes. Si c'est comme tu dis, la Torah a dissimulé la chose, et toi tu la dévoiles, si ce n'est pas comme tu dis, tu calomnies ce juste ?

— Et pourtant, il est bien écrit *contre eux* ?

— Ceci n'est qu'un simple blâme.

La Baraïta suivante opine comme celui qui a dit, que Aharon aussi, a été frappé par la lèpre: « Il est écrit: *Aharon se tourna vers Myriam et voici elle était lépreuse* (id.) (*Pana* — se tourna) signifie qu'il était « débarrassé » de sa lèpre (14).

Rèche Lakiche dit: « Celui qui suspecte les honnêtes gens, sera puni dans son corps, comme il est écrit *et s'ils ne me croiront pas*, etc. (Exode IV/1), et il est dévoilé devant le Saint-Béni-Soit-Il qu'Israël sont des croyants. Il lui dit: ce sont des croyants fils de croyants; quant à toi, tu es appelé à ne pas croire. Ce sont des croyants, comme il est écrit: *Le peuple crut* (id./31); ce sont des fils de croyants, (comme il est écrit) *il crut en l'Éternel* (Genèse XV/6). Quant à toi, tu es appelé à ne pas croire, comme il est dit *puisqu'e vous n'avez pas cru en moi* (Nombres XX/12) ».

Quel est le verset qui dit qu'il fut puni ? Il est écrit *l'Éternel lui dit encore, mets donc ta main dans ton sein (... et voici qu'elle était lépreuse)* (Exode IV/67).

Raba dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina: « La mesure favorable se réalise plus promptement que celle du châtement ». En effet, pour le châtement il est écrit: *il la retira, et voici sa main lépreuse, blanche comme la neige* (id.), tandis que pour la mesure favorable, il est écrit *il la retira « de » son sein, et voici elle était redevenue comme le reste de sa chair* (id./7): elle était redevenue comme le reste de sa chair, alors qu'elle était encore dans son sein.

*Le bâton d'Aharon engloutit leur bâton* (Exode VII/12) Rabbi Elâazar dit: il y eut prodige dans prodige (15).

Notre Michna: D'UN DOMAINE PRIVE VERS UN AUTRE DOMAINE PRIVE, etc.

Rabbah questionne: « au-dessous de dix palmes ils sont opposés, et dans ce cas ils sont opposés: un maître (Rabbi Akiba) pense: nous disons que « l'absorbé (par l'atmosphère) est considéré comme posé » et un maître (nos maîtres) pense: nous ne disons pas que « l'absorbé est considéré comme posé », mais au-dessus de dix palmes ils sont d'accord, pour déclarer (le lanceur) quitte, et pour ne pas tirer d'enseignement pour l'action de lancer de l'action de tendre (16), ou bien, nous disons, au-dessus de dix palmes ils sont opposés (17), et dans ce cas ils sont opposés: un maître (Rabbi Akiba) pense, nous appliquons pour l'action de lancer l'enseignement tiré de l'action de tendre, et un maître (nos maîtres) pense, nous n'appliquons pas pour l'action de lancer, l'enseignement tiré de l'action de tendre, mais au-dessous de dix palmes, ils sont d'accord pour déclarer (le lanceur) coupable; (et) quelle en est la raison? l'absorbé est-il considéré comme posé? »

---

### Rav Hai

---

(12) La Tom n'a donc pas dissimulé la chose ?

(13) Ce péché était moins grand que la profanation du Chabbat.

(14) Donc, il était frappé, et il guérit.

(15) Après qu'il soit redevenu bâton, il les engloutit.

(16) Constatée dans le travail des lévites, qui passaient les éléments du Tabernacle au-dessus de dix palmes, d'un domaine privé, en l'occurrence la voiture de transport, vers un autre domaine privé, séparé par le Domaine Public. Et lorsque la Michna dit: CELUI QUI PASSE un objet EST COUPABLE, ET CELUI QUI LANCE EST QUITTE c'est une opinion générale, et non pas l'opinion des Sages, seuls.

(17) Et lorsque la Michna dit CELUI QUI PASSE EST COUPABLE, etc., ce sont les Sages qui l'ont exprimé.

97a' Rav Yossef dit : Cette question s'est posée à Rav 'Hisda, et Rav Hamnouna l'a résolue en citant cette Baraïta : « D'un domaine privé vers un autre domaine privé et passant dans le Domaine Public, lui-même, Rabbi Akiba le déclare coupable, et les sages, quitte ». En disant « dans le Domaine Public, lui-même », il est clair que c'est au-dessous de dix palmes qu'ils sont opposés ? Si nous disons que c'est dans le cas du passeur, au-dessous de dix palmes il serait coupable, mais au-dessus de dix palmes, il ne serait pas coupable ? Et pourtant, voici ce que dit Rabbi Elâazar : « Celui qui fait sortir (dans ses mains) une charge au-dessus de dix palmes, est coupable, parce que c'est ainsi que s'effectuait le transport par les enfants de Kéhat ? Donc, ce n'est pas (du passeur qu'il s'agit) mais du lanceur ; lorsque c'est au-dessous de dix palmes, (Rabbi Akiba) déclare coupable, et au-dessus de dix palmes il ne déclare pas coupable et nous en concluons qu'ils sont opposés au sujet du principe : « l'absorbé considéré comme posé ». Déduisons de là.

Et Rabbi Elâazar est opposé à cette opinion. En effet, Rabbi Elâazar dit : Rabbi Akiba déclarait coupable même lorsque l'action était réalisée au-dessus de dix palmes.

— (on objecte :) et cet enseignement de la Baraïta (qui dit :) « dans le Domaine Public lui-même » ? (18).

— (on répond :) cette précision te montre la force de nos Maîtres (19). Et Rav 'Hilkiya Bar Tobi est opposé à cette opinion (de Rabbi Elâazar). En effet, Rav 'Hilkiya Bar Tobi dit : « (si l'objet lancé passe) au milieu des trois palmes (en partant du sol) ils sont d'accord pour déclarer, coupable ; au-dessus de dix palmes, ils sont d'accord pour déclarer, quitte ; de trois à dix palmes, nous sommes arrivés à l'opposition de Rabbi Akiba et de nos Maîtres » (20).

La Baraïta suivante enseigne aussi : au milieu de trois palmes, ils sont d'accord pour déclarer, coupable, au-dessus de dix palmes, ce n'est interdit que par *Chvouth* (21), et si ces (deux) domaines (privés) lui appartiennent, c'est permis. De trois jusqu'à dix, Rabbi Akiba condamne, et les sages, le déclarent, quitte.

Le Maître a dit : « Si ces deux domaines étaient sa propriété, il est permis. » Peut-on dire que ce serait une objection à Rav ! selon ce qui est rapporté : « Au sujet des deux maisons qui se tiennent des deux côtés du Domaine Public, Rabba fils de Rav Houna dit au nom de Rav : il est interdit de lancer de l'une vers l'autre (22), et Chmouel dit, il est permis de lancer de l'une vers l'autre ? »

— (on répond :) N'avons-nous pas appliqué l'enseignement de cette Baraïta dans le cas où ces deux domaines n'étant pas au même niveau, il peut arriver que l'objet tombe (dans le Domaine Public) et on est conduit à le transporter (sur une longueur de quatre coudées). ?

Rav 'Hisda dit à Rav Hamnouna, et d'autres disent que c'est Rav Hamnouna à Rav 'Hisda : « Quelle est la référence de ce dire de nos Maîtres : Tout ce qui se tient à une distance de moins de trois palmes (d'autre chose) est considéré comme *lavoud* — lié (à cette autre chose) ? » Il lui dit : « (c'est une déduction logique car) il est impossible d'aplanir parfaitement le Domaine Public avec une pincette et une raclette » (23).

— (on objecte :) Si c'est ainsi, trois palmes aussi (devrait être considéré comme *lavoud*) ? Et de plus cet enseignement de la Michna : CELUI QUI SUSPEND LES PAROIS (de la Soucca) DE HAUT EN BAS, SI ELLES RESTENT DISTANTES DU SOL DE TROIS PALMES, LA SOUCCA EST INAPTE (Soucca 16a), donc, si c'est à moins de trois palmes, elle est apte ? (24).

— (on répond :) là-bas, la raison est la suivante : c'est parce que nous avons une cloison à travers laquelle les chevreaux peuvent s'évader.

— Ce raisonnement est valable pour le bas, mais pour le haut, que peut-on dire ?

Donc, (le principe de) « tout ce qui se tient à une distance de moins de trois palmes, est considéré comme *lavoud* — « lié » est une loi traditionnelle.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : (intra 4b) (si quelqu'un lance un objet) d'un Domaine Public, vers un autre Domaine Public séparés par un domaine privé, Rabbi le déclare coupable, et les sages, quitte. Rav et Chmouel disent tous les deux : « Rabbi ne déclare coupable que dans le cas où le domaine privé est couvert, car nous disons : « la maison est considérée comme pleine », mais s'il n'est pas couvert, il ne déclare pas coupable. Rav 'Hana dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : Rabbi condamnait pour deux infractions, l'une pour « sortie » et l'autre pour « rentrée ». Rav 'Hana était assis (dans la maison d'études) et fit cette objection (à cet enseignement de son maître) :

---

### Rav Hai

---

(18) Ce qui signifie que c'est au-dessous de dix palmes ?

(19) Qui déclarent, quitte, même au-dessous de dix palmes.

(20) Et au sujet du principe « absorbé comme posé ».

(21) Cf. intra 94b, note 98.

(22) Même si les deux domaines étaient sa propriété.

(23) Et toutes les bosses du Domaine Public qui ont moins de 3 palmes, sont considérées comme Domaine Public.

(24) Et nous disons c'est le cas de *Lavoud*, c'est-à-dire que ses pans sont *inclinés* et considérés comme complétés jusqu'au sol, et non pas parce qu'il est « impossible d'aplanir », etc.

**97b** Peut-on dire de là que Rabbi condamnait pour le travail dérivé, lorsqu'il y a aussi infraction pour son travail original ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : (infra 70a)

Rabbi dit : « choses », « les choses », voici les choses (que l'Éternel a ordonné de pratiquer) (Exode 35/1) ce sont les trente-neuf travaux (25) (interdits le samedi) transmis à Moïse sur le Sinaï ?

— Rav Yossef lui dit : « Maître, tu cites cet enseignement (de Rav Yehouda au nom de Chmouel) comme se rapportant seulement à la première Baraïta, et tu as une contradiction dans les enseignements de Rabbi, nous, nous citons indifféremment l'enseignement de Rabbi, et nous n'avons pas de contradiction (26). En effet, la Baraïta suivante enseigne : (si quelqu'un lance un objet) d'un domaine privé vers le Domaine Public, et parcourt le Domaine Public sur une longueur de quatre coudées (avant de se poser), Rabbi Yehouda le déclare coupable, et les sages, quitte. Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : Rabbi Yehouda condamnait pour deux infractions, l'une pour « sortie » et l'autre pour « déplacement » (27), car s'il te venait à l'idée qu'il ne condamnait que pour une seule infraction, nous en déduisons que les sages le déclarent quitte, complètement ! et pourtant, il a fait sortir un objet du domaine privé vers le Domaine Public ?

— D'où tires-tu ce raisonnement ! je peux toujours supposer et te dire Rabbi Yehouda ne condamne que pour une seule infraction, et les sages le déclarent complètement quitte ; comment la chose peut-elle se présenter ? ce serait dans le cas où il déclarerait : « lorsque l'objet sortira dans le Domaine Public il se posera », et en cela ils sont opposés : Rabbi Yehouda pense : nous disons : « l'absorbé (par l'atmosphère) est considéré comme posé » et son intention s'est donc réalisée (28), et nos Maîtres pensent : nous ne disons pas, « l'absorbé est considéré comme posé », et son intention ne s'est donc pas réalisée, mais Rabbi Yehouda ne condamne pas pour un travail dérivé qui s'est réalisé en même temps que son travail original.

— Il ne t'est pas venu à l'idée cette Baraïta (intra 75b). Rabbi Yehouda ajoute : « égaliser les fils de la chaîne, et égaliser les fils de la trame ». Les sages lui dirent : égaliser les fils de la chaîne fait partie du délit de OURDIR, et égaliser les fils de la trame fait partie du délit de TISSER ». N'est-ce pas le cas où ces travaux (dérivés) ont été réalisés en même temps que d'autres (travaux originaux) (29) et nous en déduisons que Rabbi Yehouda condamne pour un travail dérivé en même temps que son travail original.

— A quoi te réfères-tu ? Je peux toujours supposer (que Rabbi Yehouda les a considérés comme deux infractions) parce qu'il a réalisé, l'une, seule, et l'autre, seule, et Rabbi Yehouda ne condamne pas pour le travail dérivé réalisé en même temps que son travail original ? Et en cela ils sont opposés, Rabbi Yehouda pense (égaliser les fils de la trame ou de la chaîne) ce sont des travaux originaux, et nos Maîtres pensent, ce sont des dérivés.

— Que tu saches, lorsque la Baraïta enseigné précisément : « Rabbi Yehouda ajoute » ; si tu dis, d'accord avec moi, qu'il s'agit de travaux originaux, qu'ajoute-t-il ? il ajoute des originaux (30), mais si tu dis qu'il s'agit de dérivés, que signifie « ajouter » ?

On a rapporté, aussi, d'autre part : Rabba et Rav Yossef disent tous les deux : « Rabbi Yehouda ne condamne que pour une seule infraction ».

Rabina dit à Rav Achi : Pour celui qui, a priori, suppose que Rabbi Yehouda condamne pour deux infractions, (dans notre cas il ne condamnerait pas, car) si sa volonté s'est exprimée pour l'une, elle ne s'est pas exprimée pour l'autre (31), et si sa volonté s'est exprimée pour l'autre, elle ne s'est pas exprimée pour la première.

— Il lui dit (c'est dans le cas) où il aurait déclaré : « Que l'objet se pose dans n'importe quel endroit » (32).

(on questionne :) Il est clair que « si quelqu'un pense lancer un objet sur une longueur de huit coudées, et l'a lancé à une distance de quatre coudées, c'est un cas analogue à celui qui écrit : *CH(e)M* de *CH(i)MA(o)N* (33). Si quelqu'un a pensé lancer un objet sur une longueur de quatre coudées, et l'a lancé à une distance de huit coudées, quelle est la loi ? Disons-nous, il l'a fait sortir (34), ou bien disons-nous, il ne s'est pas posé à l'endroit qu'il a voulu ? »

(on répond :) Ne pouvons-nous pas appliquer la réflexion de Rabina adressée à Rav Achi, qui lui avait dit : « C'est dans le cas où il aurait déclaré, que l'objet se pose dans n'importe quel endroit ? » (35). Et lorsque tu dis, c'est un cas analogue à « celui qui écrit : *CH(e)M* de *CH(i)MA(o)N* », est-ce comparable ? Là-bas, tant qu'il n'a pas écrit : *CH(e)M*, il ne pourra écrire *CH(i)MA(o)N* (36), ici tant qu'il n'a pas lancé l'objet à quatre coudées (37), il ne peut être lancé jusqu'à huit coudées ? (38).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Celui qui lance un objet d'un Domaine Public, vers un autre Domaine Public, séparés par un domaine privé, sur une longueur de quatre coudées (dans le Domaine Public) est coupable

### ----- Rav Hai -----

(25) Le verset aurait dû dire « voici la chose... », *choses* au pluriel, sous-entend deux travaux « les » *choses* inclut un autre travail, ce qui fait trois travaux, et la valeur numérique de *élé* traduit par *voici*, étant trente-six, ce qui fait en tout, trente-neuf. Et le nombre nous apprend, à combien de sacrifices expiatoires l'homme peut être condamné s'il commet toutes les infractions du Chabbat dans un même état d'inconscience, et si nous le condamnons aussi pour les dérivés, on dépasserait le chiffre de trente-neuf.

(26) Nous n'avons jamais vu Rabbi Yehouda déclarer quitte l'infraction d'un dérivé réalisé en même temps que son infraction originale.

(27) Et les Sages déclarent quitte pour le déplacement, mais condamnent pour la sortie.

(28) L'objet s'est donc posé dans l'atmosphère du Domaine Public dès qu'il est sorti, et le lanceur est coupable d'avoir fait sortir un objet. Mais il ne condamne pas pour le fait de l'avoir déplacé, parce que c'est un travail dérivé réalisé en même temps que son travail original.

(29) Puisqu'il enseigne, Rabbi Yehouda « ajoute » ; TISSER et OURDIR sont cités parmi les travaux originaux, et ceux ajoutés par Rabbi Yehouda sont leurs dérivés.

(30) Puisqu'on ne cite que les travaux originaux.

(31) Si, en lançant l'objet du domaine privé vers le Domaine Public, il a exprimé sa volonté de le voir se poser après avoir parcouru quatre coudées dans le Domaine Public, il ne sera condamné que pour le fait d'avoir fait sortir l'objet, car ainsi sa volonté s'est réalisée ; non pour celui de l'avoir fait déplacer de quatre coudées, car, pour ce faire, il aurait fallu qu'il se pose dans le Domaine Public, dans un premier temps, et ensuite qu'il parcourt quatre coudées et se pose à nouveau.

(32) Et étant donné qu'il est satisfait en tout lieu, sa pensée s'est donc réalisée pour les deux actes.

(33) Sa pensée était d'écrire un mot de 5 lettres, et il n'a écrit que 2 lettres. Étant donné que ces deux lettres forment le nom de *CHEM* fils de *Noé*, il est coupable, bien que le travail initial, pensé, était plus important.

(34) Il a commis l'infraction de faire sortir un objet.

(35) Ne l'ayant pas déclaré, il ne sera coupable que si l'objet se pose à l'endroit qu'il s'est fixé, donc, dans nos deux cas, il est quitte.

(36) Si donc, il a écrit *CHEM* c'est avec intention qu'il l'a écrit.

(37) Et pour qu'il se pose au bout de 4 coudées.

(38) Lorsque l'objet se pose au bout des 4 coudées, sa volonté ne s'est pas réalisée.

98a, moins de quatre coudées, il est quitte ». Que nous enseignent-ils ? Ils nous enseignent que les (mêmes) domaines se complètent (39), et nous ne disons pas que « l'absorbé est considéré comme posé » (40).

Rav Chmouel Bar Yehouda dit au nom de Rav Abba et ce dernier au nom de Rav Houna, et ce dernier au nom de Rav : « Celui qui fait passer un objet sur une longueur de quatre coudées dans un Domaine Public couvert, est quitte, car cela ne ressemble pas aux divisions du désert » (41).

(on objecte :) — Est-ce ainsi ! et pourtant les voitures (du Tabernacle) étaient couvertes (par les solives qu'elles transportaient), et Rav dit au nom de Rabbi 'Hiya : les dessous des voitures, l'espace qui les sépare et les côtés, est Domaine Public ?

(on répond :) — Rav fait allusion à l'espace qui séparait les piles des solives.

(on objecte :) — Attendu que la largeur de la voiture était de cinq coudées, la largeur de chaque solive, une coudée et demie, on en mettait combien, trois, il leur restait donc une demi-coudée (d'espacement). Si tu divises (cette demi-coudée) entre chacune (des trois piles) elles seront comme liées ? (42).

(on répond :) — Penses-tu que les solives étaient posées à plat ! on les posait sur leur tranche.

— De toutes les façons, l'épaisseur de chaque solive était d'une coudée, on les posait sur quatre piles, et il leur restait donc une coudée. Si tu divises cette coudée entre chacune (des 4 piles) elles seront comme liées ! Ce raisonnement convient pour celui qui opine que les solives avaient à la base une coudée d'épaisseur, et au sommet elles se réduisaient à un doigt, c'est bien (43), mais pour celui qui opine que les solives avaient aussi bien à la base qu'au sommet une épaisseur d'une coudée, qu'y a-t-il à dire ?

— Rav Kahana dit : (Rav fait allusion à l'espace qui se tenait à côté) du logement des barres.

— (on objecte :) Cet espace des logements des barres, où se tenait-il, c'est sur la plate-forme de la voiture ; la voiture est elle-même couverte :

---

### Rav Hai

---

(39) Contrairement à l'opinion de Rabbi Yossé qui dit (intra 80a) que dans ce même cas, il est quitte.

(40) Pour cette raison ils ne condamnent pas pour la « sortie » du Domaine Public au domaine privé.

(41) Le transport des éléments du Tabernacle ne se faisait pas de cette manière, et le Domaine Public était découvert.

(42) Et nous avons dit intra 97a : « Tout ce qui se tient à une distance de moins de 3 palmes d'autre chose est considéré comme *lavoud* lié à cette autre chose », chaque espace n'avait qu'une palme et demie (la moitié d'une coudée étant de 3 palmes). Les solives couvraient donc le Domaine Public, et on considérait les dessous des solives comme Domaine Public.

(43) A l'extrémité étroite des solives il n'y a pas de *lavoud* et c'était donc découvert.

**98b** Chmouel dit : (la plate-forme) était faite de barres (44).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « les solives avaient, à la base, une coudée d'épaisseur, et vers le sommet, elles se réduisaient jusqu'à un doigt, comme il est dit *jumelles* (45) *au sommet* (Exode XXVI/24) et plus loin (Josué III/16) le texte dit : *s'épuisèrent* (45) *et se tarirent*, paroles de Rabbi Yehouda Rabbi Né'hémiya dit, comme leur base avait une coudée d'épaisseur, leur sommet aussi avait une coudée d'épaisseur, comme il est dit *pareillement* (id.).

— (on objecte :) Il est pourtant écrit *Tammim* (45) ?

— (on répond :) C'est pour qu'on fournisse (des solives) d'une seule pièce, et non de plusieurs planches.

— Et pour l'autre (Rabbi Yehouda) aussi, il est pourtant écrit *pareillement* ?

— C'est pour qu'elles ne soient pas en saillie.

— Je suis en paix avec celui qui a dit : comme leur base avait une coudée d'épaisseur, leur sommet aussi avait une coudée d'épaisseur, et c'est pour cela qu'il est écrit : *et pour le fond du Tabernacle à l'occident, tu feras six solives ; et deux solives tu feras pour les angles du Tabernacle* (Exode XXVI/22-23), la largeur de ces deux dernières viendra combler l'épaisseur des autres (46), mais pour celui qui dit qu'elles avaient une coudée à la base et se réduisaient au sommet jusqu'à un doigt, l'une rentre et l'autre sort ? (47)

— On réduisait (les deux solives des extrêmes) en forme de trapèze (48).

*La barre du milieu à l'intérieur des solives* (id./28) la Baraïta enseigne : « elle était posée par un miracle » (49).

*Et le Tabernacle tu le feras de dix tentures... longueur de chaque tenture, vingt-huit coudées* (id./1 et 2). Pose leur longueur sur la largeur du Tabernacle ; nous avons vingt-huit coudées, enlève dix coudées qui couvrent la largeur du toit, il restera (un volant de) neuf coudées d'un côté et (un volant de) neuf coudées de l'autre. Pour Rabbi Yehouda (50) la coudée des socles était découverte, et pour Rabbi Né'hémiya (51) une coudée des solives était découverte (52). Pose leur largeur sur la longueur du Tabernacle (53) ; nous avons quarante coudées (de tenture) ; enlève trente coudées qui couvrent le toit, ils restent dix coudées. Pour Rabbi Yehouda, la coudée des socles (du côté ouest) est couverte, et pour Rabbi Né'hémiya, la coudée des socles était découverte.

*Tu feras des tentures en poil de chèvres, servant de tente (au-dessus du Tabernacle)* (54), etc., *la longueur de chaque tenture sera de trente coudées*, etc. (id./7 et 8). Pose leur longueur sur la largeur du Tabernacle ; nous avons trente coudées ; enlève dix coudées pour le toit, il reste dix coudées pour un côté et dix pour l'autre. Pour Rabbi Yehouda la coudée des socles est couverte, pour Rabbi Né'hémiya la coudée des socles restera découverte.

La Baraïta suivante enseigne aussi : *et la coudée d'un côté, et la coudée de l'autre dans le surplus (de la longueur des tentures)* (id. 13), pour couvrir la coudée des socles, paroles de Rabbi Yehouda. Rabbi Né'hémiya dit : pour couvrir (la dernière) coudée des solives. Pose leur largeur sur la longueur du Tabernacle, nous avons quarante-quatre coudées (55) ; enlève trente coudées du toit, il reste quatorze coudées ; enlève deux coudées du repli, comme il est dit *tu replieras la sixième tenture contre le devant de la tente*, il reste douze coudées. Je suis en paix pour Rabbi Yehouda (56), c'est selon ce qui est écrit *la moitié de la moitié de la tenture en excédent, traînera* (Exode 26/12) mais pour Rabbi Né'hémiya (57) que signifie *traînera* ?

— Elle dépassera les autres tentures.

On a enseigné dans l'Académie de Rabbi Ichmaël : « A quoi le Tabernacle ressemblait-il ? »

— A une femme qui passe dans la rue, et les pans (de ses vêtements) traînent derrière elle.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Les solives étaient façonnées en tenon, et les socles en mortaises (58),

#### Rav Hai

(44) Et les dessous de la voiture étaient donc Domaine Public non couverts.

(45) Comme *Tammou* dans Josué signifie *s'épuisèrent*, le *Tammim* de l'Exode que nous avons traduit par *jumelles*, aussi est une expression de « réduction ».

(46) La cour du Tabernacle avait dix coudées de large, et les solives du côté de l'occident ne couvraient que 9 coudées. Il y avait donc un vide d'une demi-coudée dans chaque coin, qui était comblé par chacune de ces deux solives ; et la coudée restante, jouxtait exactement l'épaisseur qui était d'une coudée des solives des côtés nord et sud du Tabernacle. Les angles formaient donc un angle droit.

(47) Si la dernière solive du côté sud ainsi que la dernière solive du côté nord qui jouxtent les deux solives extrêmes du mur ouest, sont ajoutées à la base, il n'en est pas de même au sommet, où l'on verra apparaître une partie des solives extrêmes.

(48) On coupait dans la largeur des solives extrêmes du côté ouest la partie qui n'était pas couverte par les solives extrêmes des côtés nord et sud. Les deux solives extrêmes du côté ouest avaient ainsi du côté qui faisait face à la cour la forme d'un trapèze rectangle, avec 10 coudées de haut, 1 coudée 1/2 à la base inférieure, et une demi-coudée à la base supérieure.

(49) C'est par un miracle que la barre du milieu était passée aux travers des solives des trois côtés du tabernacle.

(50) Qui a dit plus haut que les solives se réduisaient vers le sommet.

(51) Qui a dit que les solives avaient une coudée d'épaisseur à la base, comme au sommet.

(52) Ainsi que les socles.

(53) Après avoir joint 5 tentures (Exode 26/3) qui avaient 28 coudées de long, et 4 de large, nous aurons 2 tentures de 28 de long et de 20 de large.

(54) Posées sur les autres tentures. Les tentures supérieures en poils de chèvres étaient appelées « tente » et les autres « Tabernacle ».

(55) Il y avait onze tentures de 4 coudées de large (Exode 26/7).

(56) Qui opine que les solives étaient réduites au sommet jusqu'à un doigt, l'excédent de la tenture traînant sur une longueur de deux coudées.

(57) Qui opine que les solives avaient au sommet une coudée d'épaisseur.

(58) Et elles étaient ainsi assemblées.

99a et les agrafes étaient visibles dans les boucles comme des étoiles dans le ciel ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Les tentures inférieures étaient de bleu d'azur, de pourpre, d'écarlate et de lin, et les tentures supérieures étaient faites de poils de chèvres. Et plus grande était l'habileté exprimée dans la confection des tentures supérieures, que celle exprimée pour les tentures inférieures. En effet, pour les tentures inférieures, il est écrit : *toutes les femmes habiles filèrent de leurs mains* (Exode XXXV/25) tandis que pour les tentures supérieures, il est écrit : *Toutes les femmes que leur cœur y portait* (59), *en raison de leur habileté, filèrent les poils de chèvre* (id./26) ». Et il est enseigné dans la Baraïta au nom de Rabbi Né'hémiya : « le lavage a été effectué (alors que le poil) était encore sur la chèvre, et filé, alors qu'il était encore sur la chèvre » (intra 74b).

Notre Michna : SI DEUX BALCONS, etc.

Rav dit au nom de Rabbi 'Hiya : « Les dessous des voitures, l'espace qui les sépare, et les côtés, c'est Domaine Public ».

Abbaïé dit : « Les voitures étaient séparées d'une longueur de voiture ». Et quelle était la longueur d'une voiture ? cinq coudées.

— A quoi bon ! quatre coudées et demie suffisent ? (60).

— Pour éviter que les solives ne soient trop serrées.

Rabba dit : « Les côtés des voitures (61) occupaient une largeur de voiture ».

— Et quelle était la largeur d'une voiture ?

— Deux coudées et demie.

— A quoi bon ! avec une coudée et demie c'est suffisant ?

— Pour éviter que les solives ne se dispersent (62).

(on questionne :) Nous avons statué que la largeur du Domaine Public était de seize coudées, mais puisque nous tirons cet enseignement du Tabernacle, ce devrait être quinze coudées ? (63).

— Il y avait une coudée de plus, où se tenait un lévite pour retenir les solives qui glisseraient.

*MICHNA* — LA MARGELLE DU Puits (64) ET LE ROCHER HAUTS DE DIX PALMES ET LARGES DE QUATRE PALMES, CELUI QUI PREND OU POSE UN OBJET DESSUS EST COUPABLE. S'ILS ONT MOINS QUE CES DIMENSIONS, IL EST QUITTE.

*GUEMARA* — (on questionne :) Pourquoi la Michna enseigne-t-elle LA MARGELLE DU Puits ET LE ROCHER (65), qu'elle enseigne seulement LE Puits ET LE ROCHER ?

— (on répond :) Cette Michna étaye l'enseignement suivant de Rabbi Yo'hanane. En effet, Rabbi Yo'hanane dit : « le puits et sa margelle se complètent pour les dix palmes d'interdiction » (66). La Baraïta enseigne d'autre part : « d'un puits situé dans le Domaine Public, profond de dix palmes et large de quatre palmes, il est interdit d'y puiser le Chabbat,

---

### Rav Hai

---

(59) Ce qui sous-entend une plus grande habileté.

(60) Puisque les solives avaient une coudée et demie de large ?

(61) De l'espace intérieur de la voiture jusqu'à l'extrémité extérieure de l'épaisseur des roues.

(62) Si l'emplacement des solives était trop étroit, et étant donné que les solives dépassaient de beaucoup les deux côtés du plateau de la voiture, elles se déséquilibraient facilement, et tombaient de la voiture.

(63) Deux voitures de cinq coudées marchaient de front, cela fait dix coudées, plus cinq coudées qui les séparaient, cela fait quinze coudées.

(64) Faite avec la terre extraite lorsqu'on a creusé le puits, et disposée autour du puits.

(65) Il est clair que la Michna veut nous enseigner LE ROCHER pour la hauteur, et le Puits pour la profondeur. Quel enseignement nous apporte la MARGELLE ?

(66) Si quelqu'un prend un objet du fond du puits et le dépose sur sa margelle il est coupable, car le puits et sa margelle totalisent ensemble les dix palmes du domaine privé.

**99b** à moins qu'on ne lui fasse une haie haute de dix palmes (67), et il est interdit d'y boire le Chabbat, à moins d'y faire rentrer sa tête et la plus grande partie de son corps. Et le puits et sa margelle se complètent pour les dix palmes d'interdiction ».

Rav Mordékhaï questionna Raba : « une colonne dressée dans le Domaine Public, haute de dix palmes et large de quatre palmes, si quelqu'un (du Domaine Public) lance un objet et se pose dessus, quelle est la loi ? Disons-nous, nous avons là un soulèvement interdit, et une pose interdite, ou bien disons-nous, cet objet vient d'un domaine autorisé (68), il n'y a donc pas d'infraction ? »

— Il lui dit : « (il est coupable, et) cet enseignement est exprimé dans notre Michna ».

Il alla questionner Rav Yossef, qui lui dit, cet enseignement est exprimé dans notre Michna.

Il alla questionner Abbaïé qui lui dit, cet enseignement est exprimé dans notre Michna.

Il leur dit : « Vous crachez tous une même salive ».

Il lui dit : « Et toi, tu n'opines pas ainsi ! La Michna enseigne pourtant : CELUI QUI PREND OU POSE UN OBJET DESSUS EST COUPABLE ? »

Il leur dit : « Peut être la Michna enseigne-t-elle le cas d'une aiguille ? » (69).

— « Pour l'aiguille aussi, il est impossible de ne pas l'élever quelque peu (au-dessus de la margelle) ».

— C'est dans le cas où il y a une fente (à son sommet) (70), ou bien nous dirons, c'est dans le cas où (l'aiguille) a été posée en passant par une cavité (71).

Rav Meyacha dit : « Rabbi Yo'hanane a questionné : Un mur situé dans le Domaine Public haut de dix palmes et large de moins de quatre palmes, clôturant un domaine neutre (72) le rendent ainsi domaine privé. Si quelqu'un (du Domaine Public) lance un objet qui se pose dessus, quelle est la loi ? Pouvons-nous dire, étant donné qu'il n'est pas large de quatre palmes, c'est un domaine autorisé, ou bien dirons-nous, étant donné qu'il en a fait un domaine privé, il est considéré comme comblé ? » (73).

— Ola répond : « C'est un raisonnement a fortiori : si pour les autres il a qualité de barrière, à plus forte raison pour lui-même ? » (74).

On a rapporté d'autre part : « Rabbi 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav, et ainsi dit Rabbi Its'hak au nom de Rabbi Yo'hanane : Un mur situé dans le Domaine Public haut de dix palmes, et large de moins de quatre palmes clôturant un domaine neutre le rendent ainsi domaine privé ; celui qui lance un objet qui se pose dessus, est coupable, car, si pour les autres il a la qualité de barrière, à plus forte raison pour lui-même ».

Rabbi Yo'hanane a questionné : d'un puits profond de neuf palmes, si quelqu'un extrait une motte de terre (75) et le complète ainsi à dix palmes, quelle est la loi ? Est-ce que le soulèvement de la motte et la création d'une délimitation parfaite (d'un domaine privé) se sont réalisés simultanément, est-il coupable, ou ne l'était-il pas ?

Et si tu trouves à dire : étant donné qu'à l'origine il n'y avait pas de délimitation de dix palmes, il ne serait pas coupable ; si dans un puits de dix palmes quelqu'un met une motte de terre et l'a diminué, quelle est la loi ? si la pose de la motte et la suppression de la délimitation se sont réalisées simultanément serait-il coupable, ou ne le serait-il pas ?

— (on répond :) Réponds-lui en te référant à son propre dire. En effet, la Michna enseigne : CELUI QUI (dans le Domaine Public) LANCE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES VERS UN MUR, AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE (et il est quitte), AU-DESSOUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL (et il est coupable).

Et nous avons objecté : et pourtant l'objet ne s'est pas posé ? (76). Et Rabbi Yo'hanane avait répondu : dans la Michna, il s'agit de figue grasse (77). Et pourquoi ? on a diminué la distance des quatre coudées ? (78).

— (on rétorque :) Là-bas (la figue) n'est pas annulée, ici (la motte) est annulée (79).

Raba questionne : « Si quelqu'un lance une planche qui se pose sur des pieds (80), quelle est la loi ? »

— Quelle est la question qui se pose à lui ? Si c'est une pose d'objet et la création d'une délimitation parfaite qui se sont réalisées simultanément, c'est la question posée par Rabbi Yo'hanane ?

— La question qui se pose à Raba est la suivante : si quelqu'un lance une planche avec un objet dessus, qu'est-ce ? Étant donné qu'ils se sont posés ensemble, ce serait analogue à la pose d'un objet et la création d'une délimitation simultanées, ou bien dirons-nous : étant donné qu'il est impossible que l'objet n'ait rebondi quelque peu, pour se reposer ensuite (sur la planche) c'est donc que la création de la délimitation parfaite (du domaine privé a précédé) la pose de l'objet ?

— La question reste encore posée (ainsi que celle de Rabbi Yo'hanane).

Raba dit : « Il est clair pour moi : de l'eau sur de l'eau, c'est une pose (81), une noix sur de l'eau

### Rav Hai

(67) Et celui qui puise se tient entre la haie et le puits.

(68) Lorsqu'on a soulevé l'objet, il a fallu le soulever au-dessus de la colonne. Et nous savons qu'au-dessus de dix palmes, ce n'est plus Domaine Public mais domaine autorisé.

(69) L'objet que l'on pose serait une aiguille minuscule qui a pu être posée sur la margelle sans avoir à passer par le domaine autorisé.

(70) Le rocher n'ayant plus les dix palmes à l'emplacement de la fente, ce serait comparable aux cavités du domaine privé et nous avons dit (intra 7b) « les cavités du domaine privé sont considérées comme domaine privé ».

(71) Située au-dessus de dix palmes.

(72) Ce mur a servi à clôturer une étendue de terrain qui était domaine neutre, et on en a fait ainsi un domaine privé.

(73) Le mur et l'étendue du terrain forment domaine privé à partir du bord extérieur du mur ; cet objet aurait donc été lancé du Domaine Public vers le domaine privé, est-il coupable ?

(74) il a conféré au terrain la qualité de domaine privé.

(75) Et la dépose dans le Domaine Public est-il coupable ? Bien que le puits n'était pas domaine privé, il est devenu domaine privé au moment de l'extraction.

(76) L'objet a rebondi du mur, et il est retombé dans l'aire de lancement ?

(77) Qui se colle au mur.

(78) L'épaisseur de la figue a diminué la distance des quatre coudées, et malgré cela il est coupable, tenant compte qu'à l'origine il y avait quatre coudées ? Pour notre cas, Rabbi Yo'hanane devrait condamner, sans questionner, puisqu'à l'origine il y avait dix palmes.

(79) La figue ne fait pas corps avec le mur ; la distance à considérer est donc à partir du mur, tandis que la motte de terre est annulée ; il ne reste plus au puits que neuf palmes, il ne serait donc pas coupable.

(80) La planche a quatre palmes, les pieds sont hauts de dix palmes, et larges de moins de quatre palmes, il a donc ainsi réalisé un domaine privé.

(81) Et si quelqu'un en prend une partie et la fait sortir, il réalise un soulèvement.

**100a** ce n'est pas une pose (82). Raba questionne : Une noix dans un ustensile et l'ustensile surnage sur l'eau, quelle est la loi ? Suivons-nous la noix et elle est donc considérée comme posée, ou devons-nous suivre l'ustensile, et la noix ne serait pas considérée comme posée ? La question reste encore posée.

« De l'huile qui surnage sur du vin » est un cas qui met en opposition Rabbi Yo'hanane Ben Nouri et nos Maîtres, comme il est rapporté dans la Michna : DE L'HUILE (DE LA TEROUMA) QUI SURNAGE SUR DU VIN (de la Terouma) ET L'IMMERGE DU JOUR (83) TOUCHE CETTE HUILE, IL NE REND IMPROPRE A LA CONSOMMATION QUE L'HUILE. RABBI YO'HANANE BEN NOURI DIT : LES DEUX LIQUIDES SONT LIES L'UN A L'AUTRE (84).

— Abbaïé dit : « un puits est situé dans le Domaine Public, profond de dix palmes et large de huit palmes ; si quelqu'un y jette une natte, il est coupable. Si le puits est coupé en deux par la natte, il est quitte » (85).

Pour Abbaïé, pour qui, il est ici entendu que la natte annule la délimitation parfaite (du domaine privé) à plus forte raison, la natte annule la délimitation parfaite (86).

Pour Rabbi Yo'hanane, pour qui, le cas de la motte reste posé, pour la natte, il est évident qu'elle n'annule pas la délimitation parfaite (du domaine privé) (87).

Abbaïé dit encore : « un puits situé dans le Domaine Public profond de dix palmes et large de quatre palmes, plein d'eau, si quelqu'un y jette un objet, il est coupable. S'il était plein de fruits, et que quelqu'un y jette un objet, il est quitte. Quelle en est la raison ? L'eau n'annule pas la délimitation parfaite, les fruits annulent la délimitation ».

La Baraïta enseigne d'autre part : « celui qui jette de l'eau depuis la mer (88) vers la voie publique (reliant deux villes), ou de la voie publique vers la mer, il est quitte ». Rabbi Chimône dit : Si l'endroit d'où il jette cette eau est profond de dix palmes et large de quatre palmes, il est coupable (89).

*MICHNA* — CELUI QUI (dans le Domaine Public) LANCE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES VERS UN MUR, AU-DESSUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT DANS L'ATMOSPHERE. AU-DESSOUS DE DIX PALMES, C'EST COMME S'IL LANÇAIT SUR LE SOL. CELUI QUI LANCE SUR LE SOL SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES, EST COUPABLE.

*GUEMARA* — (on objecte :) Et pourtant, l'objet ne s'est pas posé ? (76).

Rabbi Yo'hanane dit : « L'enseignement de la Michna concerne une figue grasse » (77).

Rav Yehouda dit au nom de Rav, et ce dernier au nom de Rabbi 'Hiya : « Si quelqu'un lance un objet au-dessus de dix palmes qui va se poser dans une cavité de la plus petite dimension, c'est un cas opposant Rabbi Meïr et Rabbanane. Pour Rabbi Meïr qui opine « on creuse pour compléter » (90), on condamne, et pour Rabbanane qui opine « on ne creuse pas pour compléter » on ne condamne pas (cf. intra 7b).

Une autre Baraïta enseigne ainsi, (clairement) : « Si quelqu'un lance un objet au-dessus de dix palmes, qui se pose dans une cavité de la plus petite dimension, Rabbi Meïr le déclare coupable, et les sages, quitte.

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Une pente en formation qui atteint dix palmes (de haut) sur une longueur de quatre coudées (91), si quelqu'un lance un objet qui se pose dessus, il est coupable ». Une Baraïta enseigne aussi, ainsi : « une impasse plate, qui devient en pente vers le Domaine Public, ou, si elle est au même niveau que le Domaine Public et devient en pente vers l'intérieur, cette impasse n'a besoin ni de pan de mur ni de poutre (92). Rabbi 'Hanina Ben Gamliel dit : une pente en formation qui atteint dix palmes (de haut) sur une longueur de quatre coudées, si quelqu'un lance un objet qui se pose dessus, il est coupable ».

*MICHNA* — SI QUELQU'UN LANCE UN OBJET POUR QU'IL SE POSE DANS LES QUATRE COUDEES, ET IL ROULE EN DEHORS DES QUATRE COUDEES, IL EST QUITTE. EN DEHORS DES QUATRE COUDEES, ET IL ROULE (et revient) VERS LES QUATRE COUDEES, IL EST COUPABLE.

*GUEMARA* — (notre Michna : EN DEHORS... on objecte :) Et pourtant il ne s'est pas posé ? (93).

— Rabbi Yo'hanane répond : « à condition que l'objet se soit posé sur une parcelle de la plus petite dimension » (94).

Une Baraïta enseigne aussi, ainsi : « Si quelqu'un lance un objet en dehors de quatre coudées et le vent le pousse et le fait rentrer (dans l'aire des quatre coudées) bien qu'il le fait ressortir, il est quitte. Si le vent l'a retenu quelque peu (en dehors des quatre coudées) bien qu'il l'ait fait rentrer de nouveau, il est coupable ».

Raba dit : « Selon nos Maîtres, si c'est dans les trois palmes (partant du sol) il faut que l'objet se pose sur une parcelle quelconque » (intra 80a).

Marémor était assis, et rapportait cet enseignement. Rabina dit à Marémor :

#### Rav Hai

(82) Et si quelqu'un la prend de là, il n'a pas réalisé de soulèvement.

(83) Cf. note 37 de notre Chapitre premier.

(84) Au regard des lois du Chabbat, les Sages considèrent cette huile comme la noix sur l'eau, et Rabbi Yo'hanane comme de l'eau sur de l'eau.

(85) Étant donné que chaque partie du puits n'a plus les 4 palmes du domaine privé, réduite chacune par l'épaisseur de la natte ; cela nous apprend que pour la pose d'un objet réalisée simultanément avec la création d'une délimitation, on est quitte.

(86) Si quelqu'un met une motte de terre dans un puits profond de dix palmes, il a diminué sa hauteur, et il est donc quitte.

(87) Et selon son opinion, si quelqu'un jette une natte dans un puits de dix palmes de profondeur et de huit de large, et coupe le puits en deux domaines privés, il est coupable, car la natte n'annule pas la délimitation parfaite du domaine privé.

(88) Domaine neutre.

(89) Car Rabbi Chimône, contrairement à Abbaïé, pense que l'eau n'annule pas la délimitation de ce domaine privé.

(90) Lorsqu'il y a possibilité de creuser, c'est considéré comme si la cavité avait la dimension du domaine privé, c'est-à-dire quatre palmes sur quatre palmes.

(91) En son sommet, c'est domaine privé. Si la pente a plus de quatre coudées, c'est Domaine Public, car son usage est aisé.

(92) Pour marquer la séparation avec le Domaine Public.

(93) En dehors des quatre coudées, pourquoi le déclarer coupable ?

(94) L'objet s'est arrêté quelque peu en dehors des quatre coudées, et ensuite il a roulé vers l'aire des quatre coudées. La loi est la même si l'objet a été arrêté quelque peu par le vent, qui l'a renvoyé vers les quatre coudées ; ceci est considéré comme une pose, si l'arrêt s'est réalisé à moins de trois palmes du sol.

**100b** « N'est-ce pas déjà enseigné dans la Michna, et Rabbi Yo'hanane avait dit : « à condition que l'objet se soit posé sur une parcelle quelconque ? »

— Il lui dit : « tu cites le cas où l'objet roule ; lorsque l'objet roule (poussé par le vent) il n'est pas appelé à se poser ; tandis que dans notre cas, étant donné qu'il est appelé à se poser, bien qu'il ne soit pas encore posé (en se tenant dans les trois palmes partant du sol), il est venu nous apprendre qu'il est considéré comme posé ».

*MICHNA* — CELUI QUI LANCE UN OBJET VERS LA MER (88) SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES, EST QUITTE. S'IL Y A UNE FLAQUE D'EAU TRAVERSEE PAR LE DOMAINE PUBLIC, CELUI QUI Y JETTE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES, EST COUPABLE. ET QUELLE EST LA PROFONDEUR DE LA FLAQUE D'EAU ? (95) MOINS DE DIX PALMES. UNE FLAQUE D'EAU TRAVERSEE PAR LE DOMAINE PUBLIC, CELUI QUI Y JETTE UN OBJET SUR UNE LONGUEUR DE QUATRE COUDEES, EST COUPABLE.

*GUEMARA* — L'un de nos Maîtres dit à Raba : « Je reconnais que la citation TRAVERSEE, TRAVERSEE, deux fois, est venue nous apprendre que le passage gêné s'appelle passage, et que l'usage gêné, ne s'appelle pas usage. Quant à la citation FLAQUE, FLAQUE, deux fois, quelle en est l'utilité ? »

(on répond :) — L'une se rapporte à l'été, et l'autre, l'hiver. Et les deux sont nécessaires ; car si l'enseignement avait été cité une seule fois, nous aurions dit, cela est valable (96) pendant l'été où les gens passent pour se rafraîchir, tandis qu'en hiver il n'en est pas de même, (la seconde citation sanctionne l'hiver). Et si l'enseignement avait été cité pour l'hiver (je dirais) étant donné que les passants sont déjà sales, ils n'en tiennent pas compte, mais en été il n'en est pas de même (la seconde citation sanctionne l'été).

Abbaïé dit : « (les deux citations) sont nécessaires. Car s'il te vient à l'idée de dire (s'il y avait une seule citation) ces paroles seraient valables dans le cas où (la flaque) n'aurait pas quatre coudées de large, mais si elle avait quatre coudées de large, les gens la contourneraient » (97).

Rav Achi dit : « elles sont nécessaires : Car s'il te vient à l'idée de dire (s'il y avait une seule citation) ces paroles seraient valables dans le cas où la flaque aurait quatre palmes, mais si elle n'avait pas quatre palmes, les gens l'enjamberaient (la seconde citation sanctionne aussi ce dernier cas) ».

Et Rav Achi suit ainsi sa pensée. Car Rav Achi dit : « celui qui lance un objet qui se pose sur une des traverses d'un pont (98), est coupable, car il arrive que les gens la foule ».

---

Rav Hai

---

(95) Pour la considérer comme domaine neutre et non plus comme Domaine Public ?

(96) Pour la considérer comme Domaine Public.

(97) Et ce serait un passage gêné, la seconde citation sanctionne la flaque de quatre coudées, parce que c'est toujours Domaine Public.

(98) Les traverses en bois posées dans le sens de la largeur d'un pont ; si quelquefois les gens enjambent certaines d'entre elles, il arrive que d'autres posent leurs pieds sur elles.

**100b' MICHNA** — CELUI QUI JETTE UN OBJET DE LA MER VERS LA TERRE OU DE LA TERRE VERS LA MER (99), DE LA MER VERS LE BATEAU OU DU BATEAU VERS LA MER (100), D'UN BATEAU VERS UN AUTRE BATEAU, EST QUITTE. DEUX BATEAUX ATTACHES L'UN A L'AUTRE, IL EST PERMIS DE TRANSPORTER DES OBJETS DE L'UN VERS L'AUTRE. S'ILS NE SONT PAS ATTACHES, BIEN QU'ILS SOIENT COTE A COTE, IL EST INTERDIT DE TRANSPORTER DE L'UN VERS L'AUTRE.

**GUEMARA** — Il a été rapporté : « Au sujet du voyageur en bateau, Rav Houna dit : il fera sortir de la coque une console de la plus petite dimension, et il pourra puiser. Rav 'Hisda et Rabbah Bar Rav Houna disent : il fera un emplacement (101) de quatre palmes, et il pourra puiser ».

Lorsque Rav Houna dit : Il fera sortir de la coque une console de la plus petite dimension et il pourra puiser ; c'est parce qu'il pense que le domaine neutre est mesuré à partir du sol (102), et l'atmosphère (liquide, dominante) est domaine autorisé ; selon l'application stricte de la loi, nous n'avons pas besoin de console, mais c'est seulement pour marquer un signe de reconnaissance (103).

Lorsque Rav 'Hisda et Rabbah Bar Rav Houna disent : il fera un emplacement de quatre palmes et il pourra puiser, c'est parce qu'ils pensent que le domaine neutre se mesure à partir de la surface de l'eau, et la mer n'est que de la « terre épaisse » (104) ; s'il ne faisait cet emplacement de quatre palmes, il transporterait du domaine neutre vers le domaine privé.

Rav Na'hmane dit à Rabbah Bar Abouh : « Pour Rav Houna qui dit : il fera sortir une console de la plus petite dimension et il pourra puiser, il peut arriver que la mer ne soit pas profonde de dix palmes, et il se trouve transportant du domaine neutre, vers le domaine privé ? »

Il lui dit : « C'est un enseignement admis, que le bateau ne se déplace pas dans une eau de moins de dix palmes ».

— (on objecte :) Et pourtant le bateau comporte une pointe ? (105).

— Rav Sefra répond : les sondeurs se tiennent sur la proue (106).

— Rav Na'hmane Bar Its'hak dit à Rav 'Hiya Bar Abine : « Pour Rav 'Hisda et pour Rabbah Bar Rav Houna qui disent, il fera un emplacement de quatre palmes et il puisera, comment jette-t-il ses eaux usées ? Et si tu dis, il les jettera par ce même endroit, il deviendra répugnant pour lui ? »

— (Il lui répondit :) Il les déversera sur le flanc du bateau.

— (Il lui rétorqua :) De toutes façons, c'est par l'effet de sa force ? (107)

— Pour l'« effet de sa force » dans le domaine neutre (les sages) n'ont pas pris de décision d'autorité.

— Et quelle en est la référence ?

— De l'enseignement suivant de la Baraïta : « Au sujet du bateau, il est interdit de transporter un objet de lui vers la mer, ni de la mer vers lui.

---

### Rav Hai

---

(99) Du domaine neutre vers le Domaine Public, et inversement.

(100) Du domaine neutre vers le domaine privé, ou inversement.

(101) Une sorte de cadre fait de petites bordures, et un enclos suspendu sur l'eau est autorisé, même s'il n'a pas dix palmes de hauteur.

(102) La mer est domaine neutre depuis son fond jusqu'à une hauteur de dix palmes. Au-dessus de ces palmes, c'est domaine autorisé. En puisant du bateau, le voyageur prend donc de l'eau d'un domaine autorisé.

(103) Pour ne pas se tromper lorsqu'il s'agira d'un vrai domaine neutre.

(104) Et la mer est donc entièrement domaine neutre.

(105) La proue est en forme d'angle, et cette partie du bateau peut donc se situer sur un plan d'eau qui n'a pas dix palmes de profondeur sans s'ensabler. Et si quelqu'un puise de l'eau à cet endroit, il transporte de l'eau du domaine neutre vers le domaine privé.

(106) Ceux qui explorent la profondeur de la mer avec des perches, se tiennent sur la proue, et ne laissent le bateau aller que dans des eaux ayant dix palmes de profondeur, de crainte qu'il ne s'échoue.

(107) Je conviens qu'il ne jette pas l'eau directement dans la mer, il n'empêche que c'est par sa force qu'elle y va.

**101a** Rabbi Yehouda dit : si le navire a dix palmes de profondeur, et moins de dix palmes de hauteur (108), il est permis de transporter des objets de ce bateau vers la mer, mais non de la mer vers lui ». Quelle différence y a-t-il, pour interdire le transport d'objet de la mer vers lui ? Est-ce parce qu'on transporte du domaine neutre vers le domaine privé ! du bateau vers la mer, aussi, on transporte du domaine privé vers le domaine neutre ? N'est-ce pas (parce que le déplacement du bateau vers la mer) se fait (en versant l'eau) sur la coque, et nous en déduisons que pour « l'effet de sa force » dans le domaine neutre, les sages n'ont pas pris de décision d'autorité !

— Déduisons de là.

Rav Houna dit : « Dans une barque de Méchane (109), il n'est permis de déplacer des objets que sur une longueur de quatre coudées » (110). Et ces paroles sont valables seulement dans le cas où, au-dessous de trois palmes (partant du fond) elle n'a pas quatre palmes (de large). Mais, si au-dessous de trois palmes, elle a quatre palmes, cette loi ne la concerne pas. Si on remplit son fond (111) de roseaux ou de branches fines de saules, cette loi ne la concerne pas.

Rav Na'hmane objecte à ce dire : « appliquons le principe de « étends et fais descendre la cloison ! » (112) ». N'avons-nous pas l'enseignement suivant de la Baraïta : Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : si quelqu'un plante une perche dans le Domaine Public avec à son sommet un panier (113) et lance un objet qui se pose dessus, il est coupable, parce que nous disons « étends et fais descendre la cloison », ici, aussi, disons « étends et fais descendre la cloison ? »

Rav Yossef lui rétorque : « n'a-t-on pas ouï dire cet enseignement de Rav Yehouda au nom de Rav », et d'autres inclinent à dire que c'est au nom de Rabbi 'Hiya qui enseigne « et les sages le déclarent quitte ? » (114).

Abbaïé lui dit : « Et toi, tu n'es pas d'avis (d'appliquer ce principe) ? » La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Une colonne dressée dans le Domaine Public est haute de dix palmes et large de quatre palmes, sa base a moins de quatre palmes et sa partie supérieure est réduite à trois palmes ; si quelqu'un lance un objet qui se pose dessus, il est coupable ». Nous disons donc « étends et fais descendre la cloison » ici aussi « étends et fais descendre la cloison ! » Y a-t-il un semblant d'argument ? Là-bas (pour la perche) nous avons une cloison sous laquelle les chevreaux passent (115), ici (pour la barque) nous avons une cloison sous laquelle « les chevreaux ne passent pas » (116).

Rav A'ha fils de Rav A'ha dit à Rav Achi : « Au sujet du bateau aussi, les poissons passent dessous ? »

Il lui répond : « le passage des poissons ne s'appelle pas passage » (117). Et quelle en est la référence ? De cette question posée par Rabbi Tabla à Rabina : Au sujet de la cloison suspendue, (est-elle valable) pour autoriser le transport dans une ruine ? (118) Il lui dit : la cloison suspendue n'autorise

---

### Rav Hai

---

(108) La coque a dix palmes de hauteur, mais n'a pas dix palmes depuis la ligne de flottaison.

(109) Barquerolle n'ayant pas de fond plat.

(110) Le fond n'ayant pas quatre palmes, se coque ne peut être considérée comme barrière, ce n'est donc pas un domaine privé.

(111) Jusqu'à la hauteur de quatre palmes de large, il est permis de déplacer partout des objets, à condition qu'il reste à la coque dix palmes à partir des roseaux.

(112) Une cloison qui n'arrive pas jusqu'au sol est considérée comme tendue et descendant jusqu'au sol, et cette barque serait domaine privé ?

(113) Le panier n'a pas dix palmes de profondeur. Malgré cela nous le considérons comme ayant dix palmes, faisant « descendre ses cloisons » jusqu'à la partie inférieure de la perche.

(114) Nous ne disons pas « étends et fais descendre... »

(115) Et cela nous empêche de dire « étends et fais descendre la cloison », puisqu'ils passent dessous.

(116) En l'occurrence les poissons.

(117) Parce qu'on ne les voit pas.

(118) Et qu'elle ne soit pas considérée comme ouverte vers le Domaine Public.

**101b** que dans l'eau, et c'est une mesure d'indulgence des sages concernant l'eau. Et pourquoi ! il y a pourtant le passage des poissons ? Nous en déduisons donc que le passage des poissons ne s'appelle pas passage.

Notre Michna : DES BATEAUX ATTACHES, etc.

— C'est évident !

— Raba dit : « cette précision autorise la barquerolle qui se trouve entre eux » (119).

— Rav Safra lui dit : « Moché ! (120) est-ce correct, ce que tu dis ? la Michna enseigne : IL EST PERMIS DE TRANSPORTER DE L'UN VERS L'AUTRE ? (121).

Donc, dit Rav Safra, cette précision autorise l'installation d'un *Erouv* (122) et le transport de l'un vers l'autre, selon l'enseignement de la Baraïta : « des bateaux attachés l'un à l'autre, il est permis de transporter des objets de l'un vers l'autre. Si les liens se brisent, c'est interdit. Si derechef, ils ont été rattachés, que ce soit involontairement (123) ou volontairement, que ce soit sous la contrainte ou par erreur (124), ils reviennent à leur premier état autorisé. Il en est ainsi pour les nattes étendues dans le Domaine Public (125) on fera le *Erouv* et on pourra transporter de l'une vers l'autre. Si elles se sont enroulées, elles sont interdites. Si, derechef, elles ont été étendues, involontairement ou volontairement, par contrainte ou par erreur, elles reviennent à leur premier état autorisé. Car, toute cloison faite, le Chabbat, que ce soit involontairement ou volontairement, garde la qualité de cloison ».

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Rav Na'hmane dit pourtant : « cet enseignement (126) n'est valable que lorsqu'il s'agit de lancer (127), mais déplacer des objets est interdit ? » (128).

— (on répond :) Le dire de Rav Na'hmane intéresse l'action volontaire (129).

Chmouel dit : « même s'ils sont attachés avec de la cordelette de manteau » (130).

(on objecte :) Comment le cas se présente-t-il ? Si elle est assez solide pour les maintenir, c'est un enseignement déjà entendu ? Si elle ne peut les maintenir, pour quelle raison (est-ce valable) ?

(on répond :) Je dirais toujours que c'est dans le cas où elle peut les maintenir, et Chmouel s'est prononcé dans ce cas pour exprimer une exception à son opinion, enseignée dans un autre cas, rapportée dans la Michna suivante : S'IL L'A ATTACHE AVEC UNE MATIERE QUI LE MAINTIENT (131), ELLE LUI TRANSMET L'IMPURETE, AVEC UNE MATIERE QUI NE MAINTIENT PAS, ELLE NE LUI TRANSMET PAS L'IMPURETE. Et Chmouel avait dit : à condition qu'il soit attaché avec une chaîne métallique. Et cela n'est valable que lorsqu'il s'agit d'impureté, comme il est écrit : *au corps d'un homme tué par un glaive* (Nombres XIX/16), le glaive (métallique) est assimilé dans ce cas au cadavre ; mais au sujet du Chabbat, étant donné que la matière peut le maintenir, c'est seulement un signe de reconnaissance ; même la cordelière du manteau (est valable pour autoriser le transport des objets d'un bateau à un autre).

---

### Rav Hai

---

(119) En y faisant transiter les objets, bien qu'elle ne soit pas attachée aux bateaux ; on ne craint pas qu'elle ne s'écarte des deux grands bateaux, et on transporterait alors en passant par l'atmosphère du domaine neutre de la mer.

(120) Cela signifie notre Maître dans notre génération c'est comme Moché Rabénou dans sa génération.

(121) Ce qui signifie qu'aucune chose ne les sépare et ne reçoit l'objet transporté ?

(122) Le *érouv 'hatséroth* ou fusion des cours, est un procédé qui consiste à faire participer tous les habitants des cours communes à la dépense d'un repas du Chabbat, qui est déposé chez l'un d'eux et mangé le Samedi après-midi ; il serait alors permis de déplacer des objets d'une cour vers une autre cour (cf. intra 6a).

(123) Ignorant que c'est Chabbat, ou que ce travail n'est pas interdit.

(124) Occupé à attacher autre chose et ce sont les bateaux qui se trouvent attachés.

(125) On les a mises en place pour servir de cloisons, et des particuliers y ont fixé leur demeure le Chabbat, chacun dans l'un de ces domaines privés.

(126) C'est toujours une cloison.

(127) Et condamner le lanceur de ces enceintes vers le Domaine Public, ou inversement.

(128) Par ordre rabbinique.

(129) Et c'est une sanction pénale.

(130) Cordelette qui attache le col du manteau.

(131) Si une extrémité de l'amarre est attachée au bateau, et l'autre à un bateau servant d'abri à un cadavre humain, ce câble transmettra l'impureté à tous les ustensiles qui se trouvent dans le bateau, et au bateau lui-même, si c'est une barque du Jourdain (intra 83b).

**102a MICHNA** — CELUI QUI LANCE (involontairement) UN OBJET, ET S'EST SOUVENU (que c'est Chabbat) APRES QUE L'OBJET AIT QUITTE SA MAIN, (et avant qu'il ne se pose) QUELQU'UN D'AUTRE LE RECEPTIONNE, OU QU'UN CHIEN LE SAISISSE (avec sa gueule) ou, si L'OBJET BRULE, IL EST EXEMPTÉ DE SACRIFICE EXPIATOIRE. S'IL A LANCE L'OBJET AVEC L'INTENTION DE BLESSER UN HOMME OU UN ANIMAL, ET IL S'EST SOUVENU (que c'est Chabbat) AVANT QUE L'OBJET NE BLESSE, IL EST EXEMPTÉ. CECI EST LA REGLE : TOUS LES « PENALISES » DE SACRIFICES EXPIATOIRES, NE SONT SANCTIONNES QUE SI LE DEBUT ET LA FIN DE L'ACTION SONT INVOLONTAIRES. SI LE DEBUT EST INVOLONTAIRE ET LA FIN VOLONTAIRE, LE DEBUT VOLONTAIRE ET LA FIN INVOLONTAIRE, ILS SONT EXEMPTES, JUSQU'A CE QUE LE DEBUT ET LA FIN SOIENT INVOLONTAIRES.

**GUEMARA** — (on objecte :) Si l'objet s'était posé (132), il serait coupable ! et pourtant IL S'EST SOUVENU et la Michna enseigne : TOUS LES PENALISES DE SACRIFICES EXPIATOIRES NE SONT SANCTIONNES QUE SI LE DEBUT ET LA FIN DE L'ACTION SONT INVOLONTAIRES.

— Rav Kahana répond : la partie finale de la Michna se rapporte à (tout acte analogue au lancer d') une pièce de bois attachée à une corde (133).

— La pièce de bois et la corde sont attachées à sa main ? (134).

— C'est dans le cas où il a blessé quelqu'un d'autre (135).

— Cela aussi est enseigné dans notre Michna : CELUI QUI LANCE UN OBJET AVEC L'INTENTION DE BLESSER UN HOMME OU UN ANIMAL, FIT S'EST SOUVENU AVANT QUE L'OBJET N'AIT BLESSE, IL EST EXEMPTÉ ? (136). Donc, dit Raba, (CECI EST LA REGLE) concerne le transport des objets (137).

— Et pourtant, CECI EST LA REGLE concerne le lancer ? (138).

Donc, dit Raba, la Michna est venu nous enseigner deux cas : (le premier) CELUI QUI LANCE UN OBJET FIT S'EST SOUVENU APRES QU'IL AIT QUITTE SA MAIN (et le second) ou bien nous dirons, il ne s'est pas souvenu, ET QUE QUELQU'UN D'AUTRE LE RECEPTIONNE, OU QU'UN CHIEN LE SAISISSE OU QU'IL BRULE, IL EST QUITTE (139).

Rav Achi dit : le texte de la Michna (enseigne un seul cas et) est incomplet, et ainsi elle enseigne : CELUI QUI LANCE UN OBJET ET SE SOUVIENT APRES QU'IL AIT QUITTE SA MAIN, QUE QUELQU'UN D'AUTRE LE RECEPTIONNE, OU QU'UN CHIEN LE SAISISSE OU QU'IL SOIT BRULE, IL EST QUITTE. Si l'objet se pose sur le sol, il est condamné au sacrifice expiatoire. Ces paroles sont valables dans le cas où de nouveau il a oublié (140), mais s'il ne s'est pas derechef souvenu il est exempté du sacrifice expiatoire, car TOUS LES PENALISES DE SACRIFICES EXPIATOIRES NE SONT SANCTIONNES QUE SI LE DEBUT ET LA FIN DE L'ACTION SONT INVOLONTAIRES.

---

### Rav Hai

---

(132) Dans le Domaine Public après avoir parcouru quatre coudées.

(133) Si, quelqu'un tenant la corde lance la pièce de bois involontairement ; puis il se souvient que c'est Chabbat et il devrait arrêter le lancer pour que la pièce de bois ne se pose pas. Ne l'ayant pas fait, la fin de l'acte est donc volontaire, et il est exempté d'apporter le sacrifice expiatoire. Mais, si quelqu'un lance un objet involontairement, bien qu'il se souvienne après que c'est Chabbat, et ne peut empêcher l'objet de se poser ; dans ce cas, tout l'acte est considéré comme involontaire, il est condamné au sacrifice expiatoire, à moins que QUELQU'UN D'AUTRE OU UN CHIEN ne le réceptionne.

(134) Même si tout l'acte est involontaire, ce n'est pas un lancer, et il ne devrait pas être condamné au sacrifice.

(135) Si, après avoir lancé la pièce de bois il s'est souvenu, et serait donc à la fin en état de conscience, il serait dans ce cas quitte. Mais s'il reste en état d'inconscience, il serait condamné, bien que la corde soit attachée à sa main.

(136) Et la dernière partie de la Michna intéresse un autre enseignement que celui que tu proposes et qui est cité dans la Michna.

(137) Non pas le lancer des objets mais le transport des objets dans le Domaine Public sur une longueur de quatre coudées ; puis se souvenant, avant qu'on ne traverse les quatre coudées, on devrait s'arrêter, la fin de l'acte est donc volontaire, et on est quitte pour cela, tandis que celui qui lance ne peut être exempté en reprenant conscience.

(138) D'objet pour blesser, enseigné juste avant, et si tout n'est pas exempté par la prise de conscience comment peut-il enseigner à la suite CECI EST LA REGLE ?

(139) Et ensuite il a enseigné le cas général (CECI EST LA REGLE) pour inclure celui qui fait passer.

(140) Avant que l'objet ne se pose, et nous avons là début et fin involontaires, bien qu'il se soit souvenu entre le début et la fin.

**102a'** Notre Michna : CECI EST LA REGLE : TOUS LES PENALISES DE SACRIFICES EXPIATOIRES, etc.

On a rapporté le dire suivant : « (celui qui transporte un objet dans le Domaine Public sur une longueur de) deux coudées en état d'inconscience, deux coudées en état de conscience, puis deux coudées en état d'inconscience, Rabbah dit, il est exempté de sacrifice expiatoire. Raba dit, il est condamné au sacrifice expiatoire ».

Rabbah dit, il est exempté, et malgré l'opinion de Rabbane Gamliel qui dit : « il n'y a pas de prise de conscience pour une moitié de mesure d'interdiction », parce que là-bas (141), la mesure d'interdiction se termine dans un état d'inconscience, tandis qu'ici la mesure d'interdiction se termine dans un état de conscience, il n'est pas condamné au sacrifice expiatoire. Et dans quel cas ? Si c'est dans le cas du lanceur, ce serait donc une action (toute) involontaire (142) ; donc, c'est dans le cas de transport d'objet (143).

Raba dit, il est condamné, et malgré l'opinion de nos Maîtres qui disent : « il y a prise de conscience pour une moitié de mesure d'interdiction », parce que là-bas c'est entre ses mains (144), tandis qu'ici, où l'objet n'est plus entre ses mains (145), leur opinion ne s'applique pas. Et dans quel cas ? Si c'est dans le cas de transport d'objet, ce dernier reste toujours dans ses mains ! Donc, c'est dans le cas de lancer (146).

Rabbah dit : « Si quelqu'un lance un objet qui se pose dans la gueule d'un chien, ou dans un foyer, il est coupable ».

— (on objecte :) Et pourtant nous lisons dans la Michna SI QUELQU'UN D'AUTRE L'A RECEPTIONNE, OU SI UN CHIEN L'A SAISI, OU S'IL S'EST BRULE, IL EST EXEMPTÉ ?

— (on répond :) Là-bas, c'est sans intention, ici, c'est avec intention.

Rav Bébaï fils de Abbaï dit : Nous aussi, nous avons l'enseignement de cette Baraïta : « nous avons le cas de celui qui mange un seul volume d'un mets (147), et il est condamné pour cela à quatre sacrifices expiatoires, et à un sacrifice délictif : c'est celui qui mange, en état d'impureté, du suif qui est resté des sacrifices saints le jour des expiations (148).

Rabbi Meïr dit : « Si c'était Chabbat, et il fait sortir (cette portion de suif) dans sa bouche, il est coupable aussi (pour le délit de « faire sortir »).

— Ils lui dirent : « ce délit ne s'ajoute pas à notre cas » (149).

— (on objecte :) Et pourquoi (le considérer comme un délit) ? ce n'est pas une manière de faire sortir ?

Donc, (si nous le considérons quand même comme un délit) c'est parce que c'est réfléchi, sa pensée attribue (à sa bouche) la qualité de lieu de pose, ici aussi, étant donné que c'est réfléchi, sa pensée attribue (à la gueule du chien ou au foyer) la qualité de lieu de pose.

הדרן עלך הזורק

----- Rav Hai -----

(141) Intra 105a, dans le cas de celui qui écrit deux lettres dans deux états d'inconscience ; Rabbane Gamliel condamne, parce que la mesure d'interdiction complétée par la deuxième lettre est réalisée dans un état d'inconscience, tandis que dans notre cas, la mesure d'interdiction des quatre premières coudées est terminée dans un état de conscience.

(142) Et il serait donc condamné au sacrifice expiatoire, car, en lançant l'objet, il ne pouvait plus l'arrêter même lorsqu'il était en état de conscience pendant les deux deuxièmes coudées ; l'action ne s'est complétée qu'au moment où l'objet s'est posé, et lorsqu'il était en état d'inconscience.

(143) Étant donné que l'objet était dans sa main, il s'arrête lorsqu'il a pris conscience dans la seconde partie de son transport ; il a donc complété la mesure d'interdiction en état de conscience, et c'est pour cette raison qu'il est exempté de sacrifice expiatoire.

(144) Cela dépend de sa volonté de ne pas recommencer et écrire la seconde lettre. Pour cette raison, si derechef, il oublie, c'est un 2<sup>e</sup> acte involontaire, qui ne complète pas le premier.

(145) Il ne peut plus ramener l'objet lorsqu'il a repris conscience. C'est donc un même acte volontaire.

(146) Et Rabbah et Raba se sont prononcés dans deux cas différents, et ils ne sont pas opposés.

(147) Le volume d'une olive ou 28 g.

(148) Quatre sacrifices expiatoires : 1<sup>o</sup> pour avoir mangé du suif ; 2<sup>o</sup> de ce qui reste des sacrifices ; 3<sup>o</sup> pour avoir mangé le jour de Kippour ; 4<sup>o</sup> en état d'impureté, et un sacrifice délictif pour avoir mangé ce qui doit être brûlé sur l'autel.

(149) Nous comptons le nombre de sacrifices pour lesquels il serait susceptible d'être condamné pour le délit d'avoir mangé, et non pour celui de faire sortir un objet le Chabbat.